



## **Collectif Justice pour Tous**

17 avenue Joffre  
91710 - VERT-LE-PETIT  
[www.collectif-justice.net](http://www.collectif-justice.net)

01 69 90 37 76 & 06 07 94 01 58  
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

### **Réunion au Ministère de la justice des associations sur les abus tutélaires 3 décembre 2007**

#### **Les mesures de protection judiciaire : L'accompagnement judiciaire, la tutelle, la curatelle**

##### **Le contexte : Justice et vie privée**

Le Collectif Justice a pour vocation de s'interroger sur les principes qui fondent l'institution judiciaire pour, au-delà, proposer une actualisation des finalités sociétales de cette institution.

La psychorigidité observée chez les professionnels du droit – psychorigidité qui résulte d'une part de la rigueur de la matière elle-même, et d'autre part de l'exercice du droit où la règle prime sur les faits, aussi tragiques soient-ils –, prive les juges de la sensibilité et de l'humanisme qu'attendent et que sont en droit d'attendre les citoyens, s'agissant notamment de tout ce qui touche à la vie privée (séparation, éducation des enfants, protection des personnes en situation de faiblesse)

Il y a donc une incompatibilité manifeste entre la mission de la Justice, ses principes, ses règles et ses acteurs d'une part, et les besoins vitaux et l'attention permanente que toute société respectueuse de l'humain doit aux personnes affaiblies et démunies de défense, d'autre part.

Etre « affaibli », « démuné » ou « privé de défense » ne veut pas dire « incapable » et la loi a fini par le comprendre puisque la loi utilise dorénavant le qualificatif de « personne protégée ».

Mais ce correctif légitime apporté à la loi en mars 2007 ne suffit pas à changer l'esprit de la loi et l'état d'esprit de ceux chargés de son application. Il est d'ailleurs totalement illusoire d'espérer atteindre cet objectif.

#### **La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs**

**« Nul n'est censé ignorer la loi »**

Encore faut-il que celle-ci soit accessible à tous et intelligible. Ce qui n'est pas le cas !

## **L'esprit de la loi**

Cette loi porte en elle des limites, des travers, des failles, qui annoncent d'ores et déjà les abus de pouvoir dont seront victimes les majeurs protégés.

### **- Les limites de la loi**

Le mode rédactionnel de la loi laisse au juge toute latitude de faire n'importe quoi en toute impunité. Ainsi, s'agissant des dispositions communes aux mesures judiciaires,

*l'Art. 428 – La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité etc.*

Le texte ainsi rédigé donne au juge un blanc-seing qui le décharge de toute responsabilité personnelle. Mais, plus grave, cette manière de rédiger permet aussi d'écarter toute possibilité de faute lourde ; la responsabilité de l'Etat ne peut être ainsi engagée lors d'un abus de placement.

Les **articles 421 et 422**, définissant les responsabilités, sont inapplicables et donc trompeurs.

L'**art 428** devrait être rédigé ainsi : « *La mesure de protection ne doit être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité etc* ». En cas d'abus de placement, la faute lourde est contenue dans la phrase elle-même : le juge **ne devait pas** ordonner la mesure de protection.

Le juge des tutelles qui préside, décide et contrôle, est à la fois juge et partie, ce qui rend plus qu'improbable la mise en cause de l'Etat prévue à l'**article 412**.

### **- Les travers de la loi**

Les travers de la présente loi sont autant d'atteintes aux libertés individuelles, aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, censés prévaloir à cette loi

*(Art 415... Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne »)*

Or l'**art 431** stipule que – « *la demande d'ouverture de mesure de protection est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République* »

Le respect des droits et des libertés individuelles exigeait que cette loi prévoie, en complément du certificat circonstancié du médecin nommé, l'avis du médecin traitant. D'autant plus que depuis quelques années, la loi a instauré un suivi médical, assuré par le médecin traitant dit médecin-référent.

De même l'article 432 prive la personne à protéger de ses droits fondamentaux, en laissant à l'arbitraire du juge, son droit à être accompagnée par une personne de son choix.

« **Art 432** : *Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par tout autre personne de son choix.* »

Un minimum de respect de la personne à protéger et de ses droits aurait dû amener le législateur à rédiger ainsi l'article : *Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou par tout autre personne de son choix, sauf refus motivé du juge.* »

**Art 433** : ... *Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais,*

*sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

L'imprécision de la rédaction de cet article (*en cas d'urgence*) est la porte ouverte à tous les abus.

Les cas d'urgence sont pourtant faciles à cerner : soit la personne met sa vie en danger, soit les actes de la personne mettent la vie d'autrui en danger.

Les abus de placement ont ainsi un cadre bien défini.

### **- les failles de la loi**

Le manque d'encadrement et de contrôle lors de l'inventaire est la porte ouverte à des détournements de bijoux, œuvres d'art, argent liquide.

*« Art 486 Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure... »*

*« Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation*

**Art 503** *Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge.*

*Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens »*

Les peines qui sanctionnent les infractions ne sont pas suffisamment dissuasives (*Art L 473-4 « interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exploiter ou de diriger un établissement ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*)

La transparence des comptes du tuteur-mandataire n'apparaît pas comme étant un impératif dans la loi, et aucune exigence n'est clairement formulée quand à la communication de tous les justificatifs de dépenses par celui-ci. Le tuteur-mandataire n'a de compte à rendre que sur les cinq derniers comptes de gestion. Ce qui rend difficile voire impossible des poursuites pénales d'autant que la communication des comptes et des documents dépend du bon vouloir du tuteur-mandataire, notamment lorsque la personne protégée n'est pas en mesure de donner son accord ou n'est pas en mesure de saisir le juge pour passer outre le refus de son tuteur-mandataire.

*« Art 510 le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives... Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.*

*En outre le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, autoriser le conjoint, le partenaire du pacs, un parent, un allié ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ».*

**Art 435** *L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans.*

Le fait que l'action en nullité ne puisse être le fait d'un tiers et le fait que la possibilité d'agir ne couvre pas toute la durée de la mesure de protection, rendent tout à fait possible la connivence entre un mandataire et un tiers pour spolier la personne protégée. Les responsabilités sont par ailleurs réduites et le droit à réparation restreint.

## **La responsabilité de l'Etat**

« **Art 416** Le Juge des tutelles et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort »

« Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées.

L'absence de contrôle réel (voir la diffusion de l'émission Zone interdite du dimanche 2 décembre) est de la responsabilité du juge des tutelles, du procureur de la République, pour les personnes protégées, et,

S'agissant des établissements et service sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, la responsabilité incombe au représentant de l'Etat dans le département, le préfet, et au Ministre chargé de l'action sociale

« **Art L 313-13** *Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.*

**Art L 331-1** *Le contrôle des établissements, services, lieux de vie et d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département »*

**La responsabilité de l'Etat ne peut être mise en cause que si la loi le permet effectivement par un contenu clair et non limitatif ; ce qui n'est pas le cas de la présente loi**

## **Le remède : déjudiciarisation de tous les conflits touchant à la vie privée**

Seule la médiation-hors-de-tout-contexte-juridique, s'agissant de la gestion des problèmes et conflits familiaux, est à même d'apporter une réponse respectueuse de la vie privée, de la dignité et de l'intégrité des personnes.

Que des décisions prises en privé, puissent être ratifiées par un juge afin de les rendre opposables au tiers, et qu'un contrôle des conditions de vie et des comptes de la personne protégée soit exercé par ce même juge, nous paraît souhaitable notamment en matière de tutelles, mais totalement inutile, comme c'est le cas aujourd'hui, s'agissant de la séparation d'un couple.

Force est de constater que les deux seules mesures qui officialisent et régularisent la situation d'un couple qui se sépare, à savoir, la transcription de la cessation de la vie commune sur les registres de l'Etat civil des ex-conjoints et la rédaction d'un acte notarié constatant la liquidation des biens de la communauté, ne requièrent pas les services du judiciaire. Le divorce juridique est donc bien superfétatoire.

Le recours à une « décision judiciaire » dans tout ce qui touche au domaine de la vie privée devrait être l'exception, et il conviendrait d'y recourir qu'après l'échec d'une médiation-hors-de-tout-contexte-juridique.

## **Les dommages collatéraux des mesures de protection judiciaires**

Les décisions de justice touchant à la vie privée génèrent un sentiment d'humiliation et d'infantilisation particulièrement traumatisant, qui ne se limite pas aux personnes mises sous protection judiciaire. Elles affectent tous les citoyens confrontés à ce type de décisions (séparation, garde d'enfants).

On constate que les « décisions de justice » ne font qu'accroître les tensions familiales et la division des membres de la famille, au grand dam évidemment de la personne protégée.

La nomination d'un mandataire judiciaire est vécue par la personne protégée et nombre de familles comme une usurpation intolérable. Au plan affectif, la famille est dépossédée des choix qu'elle juge favorables au bien-être du membre de sa famille.

S'y ajoute le côté financier à savoir le coût imposé des services du mandataire, supporté par la personne et la famille, sans qu'il leur soit donné les moyens de choisir, ou plus simplement de donner leur avis sur les décisions prises par celui-ci.

Cet assujettissement aux desiderata d'un mandataire judiciaire favorise une déresponsabilisation des citoyens qui a des répercussions au-delà du cadre restreint familial.

## **La déresponsabilisation, phénomène de société délétère**

Pour faire face à l'émergence des puissances économiques chinoise et indienne, à la crise énergétique qui s'annonce, et au vieillissement de sa population, la France va avoir besoin que se développent des solidarités, et, toute loi visant à contrarier ou à annihiler celles sur lesquelles se fonde la famille, est préjudiciable à la survie de la collectivité.

Au-delà du devenir de chacun, c'est celui de la société toute entière qui se met en place à travers notre approche de la dépendance affective et financière des personnes « affaiblies », « démunies » ou « privées de défense ».

## **Conclusion**

L'administrateur judiciaire n'est pas la réponse adaptée au problème des personnes démunies ou diminuées. Dans la présente loi, le facteur humain est secondaire alors qu'il devrait être central. La gestion financière des biens du majeur protégé doit s'exercer prioritairement sous forme d'accompagnement et d'aide à la gestion, et non prendre la forme d'une dépossession, comme la présente loi l'autorise. La transparence des comptes exige que ceux-ci soient non seulement suffisamment détaillés mais également assortis de tous les justificatifs qui en permettent un contrôle efficace.

L'intérêt qu'il y a à centrer les mesures sur la personne et non sur les biens ou sur les revenus, c'est de parvenir à une meilleure évaluation des besoins de la personne protégée, et faciliter ainsi la recherche des moyens susceptibles de les satisfaire.